

MINISTERE DES MINES, DES
CARRIERES ET DE L'ENERGIE
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES
MINISTERE DU COMMERCE, DE LA
PROMOTION DE L'ENTREPRISE
ET DE L'ARTISANAT

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 09-001 /MCE/MEF/MCPE

Portant conditions d'agrément et cahier de charges pour l'achat, la
Vente et l'exportation de l'or au Burkina Faso.

LE MINISTRE DES MINES, DES CARRIERES ET DE L'ENERGIE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA PROMOTION
DE L'ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

VU la Constitution ;

VU le Décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du
Premier Ministre ;

VU le Décret n° 2008- 517/PRES/PM du 03 septembre 2008, portant
Remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret n° 2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007, portant attributions des
Membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2008-864/PRES/PM/MCE du 30 décembre 2008, portant
Organisation du ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie ;

VU le Décret n°2008-154/PRES/PM/MFB du 02 avril 2008, portant organisation
Du Ministère de l'Economie et des Finances ;

VU le Décret n°2002-514/PRES/PM/MCPEA du 19 novembre 2002, portant
Organisation du Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat ;

VU La Loi n° 031/2003/AN du 08 mai 2003, portant Code minier au Burkina
Faso ;

VU L'ordonnance n°91-069/PRES du 25 novembre 1991, portant régime général
Des importations et des exportations ;

VU le décret n°048-2005/PRES/PM/MEM/MFB/ du 03 février 2005, portant

Fixation des taxes et redevances minières ;

VU Les décrets n°96-158 et 96-160/PRES/PM/MEF du 17 mai 1996,

Réglémentant les relations financières avec l'étranger ;

VU La loi n°042-2004/AN du 16 novembre 2004, portant répression de la Trade en matière de commercialisation de l'or au Burkina Faso ;

VU Le décret n°2006-629/PRES/PM/MCE/MFB/MCPEA/SECU da 20 décembre 2006, portant réglementation de la commercialisation de l'or produit artisanalement au Burkina Faso.

ARRETENT

TITRE I-CONDITIONS D'AGREMENT

ARTICLE 1 : Les activités d'achat, de vente et d'exportation de l'or produit Artisanalement au Burkina Faso sont soumises à autorisation Préalable et régies par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commercialisation de l'or produit artisanalement est exercée Par des comptoirs d'achat, de vente et d'exportation autorisés Dans les conditions fixées par le présent arrêté.
Aucun comptoir ne peut acheter, vendre et/ou exporter de l'or S'il n'est expressément agréé.

ARTICLE 3 : Toute personne morale désirant exercer l'activité de comptoir D'achat, de vente et d'exportation d'or au Burkina Faso Adresser au Ministre chargé des mines, un dossier de demande D'agrément en six (6) exemplaires dont l'original comportant Les pièces suivantes :

- Une Demande timbrée à deux cents francs ;
- Une copie des statuts de la société ;
- Une copie légalisée du registre du commerce et du crédit Mobilier ;
- Une copie légalisée de l'identifiant financier unique (IFU) ;
- Une attestation de situation fiscale ;
- Une attestation de déclaration à la CNSS ;

- Une attestation de non-faillite ;
- Une attestation de situation bancaire ;
- Une attestation de la Direction des Affaires Contentieuses et Du Recouvrement ;
- Une copie du reçu de paiement des frais de dépôt du dossier Qui s'élèvent à dix mille (10.000) francs.
- Une copie de l'autorisation d'exercer le commerce pour

Les personnes morales étrangères délivrée par le Ministre chargé Du commerce.

La demande est transmise à la Commission Technique d'Agrément pour la commercialisation de l'or pour étude et avis.

ARTICLE 4 : La Commission Technique d'Agrément est composée ainsi qu'il

Suit :

1 Président :

Le Secrétaire Général du Ministère en charge des Mines,

2 Rapporteur :

Le Directeur Général des Mines, de la Géologie et des Carrières.

3 Membres :

- Le Directeur Général des Impôts ou son représentant ;
- Le Directeur Général des Douanes ou son Représentant ;
- le Directeur Général du Commerce ou son Représentant ;
- l'Inspecteur Général des Affaires Economiques où Son représentant.

La Commission étudie les dossiers de demande d'agrément et donne son avis au Ministre chargé des mines.

Le Ministre chargé des Mines prend sa décision dans les quinze (15) jours suivants le dépôt de l'avis de la commission.

Un arrêté déterminera au besoin le fonctionnement de la Commission Technique d'Agrément.

ARTICLE 5 : L'agrément est accordé par arrêté interministériel des Ministres

Chargés des Mines, des Finances et du Commerce pour une

Durée de trois (3) ans. Il est renouvelable sous réserve du

Respect, par le bénéficiaire, de ses obligations. La demande de

Renouvellement de l'agrément se fait dans les mêmes conditions
Et formes que la demande d'agrément et doit intervenir au moins
Soixante (60) jours avant son délai d'expiration.

TITE II : CHAHIER DE CHARGES

ARTICLE 6 : Le Comptoir d'achat, de vente et d'exportation d'or doit être une
Personne morale de droit burkinabé ayant son domicile au Burkina Faso.
Le comptoir d'achat doit avoir une comptabilité conforme aux
Prescriptions légales et un compte bancaire spécifique à
L'activité de commercialisation de l'or.

ARTICLE 7 : L'exercice de l'activité de comptoir d'achat, de vente et
D'exportation d'or par toute personne agréée est assujetti au
Paiement des droits et taxes ci-après :

Droit d'octroi de l'agrément : 3 000 000 FCFA
Droit de renouvellement de l'agrément : 5 000 000 FCFA

Les droits et taxes ci-dessus cités sont acquittés par
Les bénéficiaires après notification de l'accord du Ministre chargé
Des Mines et avant la signature de l'Arrêté.

En outre, il est fourni une attestation justifiant du dépôt auprès
Un Trésor public d'une caution d'une valeur de 5.000.000 FCFA
La caution est restituée seulement en cas de cessation
D'activité, à condition qu'il soit établi que la société n'est pas
Redevable à l'Etat à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8 : Les achats d'or se font exclusivement en francs CFA. Les
Opérations d'achat doivent faire l'objet d'enregistrement sur
Bordereau dont le modèle sera communiqué par le Ministère
Chargé des Mines.

ARTICLE 9 : Les comptoirs sont tenus :
De disposer dans les six (06) mois après la délivrance de
L'agrément, d'installations permettant de réaliser le traitement
Chimique et mécanique de l'or ainsi que sa fusion pour le

Transformer en lingots ;

D'utiliser du matériel de pesée fiable, attesté par les services Compétents ; à défaut l'agrément sera suspendu.

La non-acquisition des installations et équipements susmentionnés dans les délais requis entraîne la suspension de l'agrément. La décision de suspension sera signée du Ministre Chargé des Mines.

ARTICLE 10 : Tout comptoir a obligation de déclarer au Ministère charge des Mines, tous ses représentants et agents chargés des achats auprès Des exploitants.

Les représentants et agents doivent détenir, chacun, une carte Portant le nom du Comptoir pour lequel il intervient, délivrée Par le Directeur Général des Mines, de la Géologie et des Carrières.

Pour l'établissement de la carte susmentionnée, chaque Requérant doit fournir le dernier bulletin de salaire comportant Son numéro de déclaration à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ou le numéro d'identifiant Financier Unique (IFU) en cas de représentant non salarié.

Les frais d'établissement de la carte sont fixés à deux mille cinq Cents (2500) francs.

ARTICLE 11 : Les Comptoirs sont autorisés et tenus de vendre une partie de Leurs achats d'or aux bijoutiers régulièrement installés au Burkina Faso, sur présentation d'une autorisation d'achat Délivrée par le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB). Cette autorisation indiquera clairement la quantité Sollicitée par le bijoutier et ne pourra être renouvelée qu'après Présentation, par ce dernier, d'un poids équivalent de bijoux au Contrôle des services du BUMIGEB.

ARTICLE 12 : Pour les ventes à l'exportation, les comptoirs sont tenus D'utiliser les services de transitaires agréés et de se conformer Aux prescriptions légales et réglementaires en la matière.

Pour toute exportation, le Comptoir doit constituer un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Un certificat de contrôle du BUMIGEB ;
- Une facture proforma comportant l'adresse complète du destinataire/affineur et faisant ressortir le nombre de lingots, le poids de l'or, Le titre de l'or (certificat provisoire d'analyse) et la valeur de l'or à l'exportation ;
- Un titre d'exportation (en 6 exemplaires) ;
- Un engagement de change (en 6 exemplaires) ;
- Un certificat de destination.

ARTICLE 13 : Les comptoirs sont tenus de domicilier leurs opérations

D'exportation d'or auprès d'une banque intermédiaire agréée au Burkina.

Il est fait obligation à tout comptoir de rapatrier auprès

De la banque domiciliaire dans un délai d'un mois à compter de la

Date d'exigibilité du paiement, l'intégralité des sommes

Provenant des ventes d'or et ce, conformément aux dispositions

Des décrets n°96-158 et 96-160/PRES/PM/MEF du 17 mai

1996 réglementant les relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 14 : Dans les trente (30) jours suivants la date d'exportation, le

Comptoir doit communiquer au Ministère chargé des Mines les

Résultats définitifs de l'analyse de l'or exporté certifié par l'affineur.

ARTICLE 15 : Dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date

D'exigibilité des paiements, le comptoir doit communiquer

Au Ministère chargé des Mines les copies des justificatifs du

Rapatriement du produit de la vente de l'or.

ARTICLE 16 : Afin de permettre l'établissement de statistiques fiables dans

Le domaine minier, les comptoirs sont tenus d'adresser

Trimestriellement à la Direction Générale des Mines, de la

Géologie et des Carrières un rapport d'activités contenant les

Données chiffrées de leurs achats et ventes intérieures et extérieures.

ARTICLE 17 : Les comptoirs sont soumis au contrôle des services du Ministère

Chargé des Mines, notamment de la Brigade Nationale Anti- Fraude
De l'or ou de toute autre structure administrative régulièrement mandatée.
Ils doivent produire, sur requête des services ci-dessus visés,
Les registres d'achats et de ventes d'or paraphés par le Directeur de
La Brigade Nationale Anti-Fraude de l'or et servis sans blanc ni surcharge.

ARTICLE 18 : L'administration se réserve le droit de retirer l'agrément où

De refuser son renouvellement en cas de non-respect des obligations prescrites.

ARTICLE 19 : Les frais de dossier d'agrément et les frais d'établissement de la

Carte de Représentant sont payables auprès de la régie

Des recettes de la Direction Générale des Mines, de la Géologie et
Des Carrières.

ARTICLE 20 : Les comptoirs sont assujettis à la fiscalité de droit commun

Applicable à toute société commerciale.

ARTICLE 21 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures

Contraires, notamment l'arrêté n°97-035/MEM/MCIA du 14 mai
1997 portants conditions d'agrément et cahier de charges pour
L'achat et l'exportation de l'or au Burkina Faso sera enregistré,
Publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 FEV 2009